



# Débutant

Document étudié n°6

2014-2015

## Lecture de documents anciens

Novembre 1582. – Parlement de Bourgogne

Enregistrement des édits, ordonnances et lettres patentes :  
retranchement de dix jours sur l'année 1582.

N. retranchement de dix jours par l'an 1582.

Henri par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre à toute personne digne Salut. Comme auoy soit le mal fait par le peuple Bourgogne trészours est pour le Roi & la croisante domine le calendrier ecclésiastique. Legel nous a été enoy comme à toute les autres temps présent & tenu que lequel il a tenu est très nécessaire de retrancher dix journées de la fete annuelle pour les causes personnes amplement déutées par Jean le combu sage sainteté est ordonné. Legel retranchement est fait dans le mois d'octobre de la perte de Jean Thomas neurionne par le faire exécutez en vigore aussi moins de vailleurs faisons que pour ces causes suscitez d'autre tems consécutifs à ce moins mouvement. Et pour la cause de la sainte ordonnaise du St. Siege ayant courue devant obéissance du royaume comme il convient d'autre ordonne par ces ordonnances par lequel le Roi & ordonne exécutable l'instant lequel pour le moins de decembre prochain expire le lendemain le Roi compérroit le dixme. Soit fermement à toute la chroisance le pris royaume le dixme d'auant pour le lendemain vingt huit d'août & alerter la fete de St. Thomas le jour d'après d'après l'ordre du royaume le lendemain d'auant le jour envoquant romain. De sorte que le jour d'après qui antemittit selon le temps du calendrier est fait le vingt sixme fait le vingt sixme. Et en Juillet alerter l'ordre de la fete de Noël & la fete d'auant pris le vingt sixme. Et la prochaine le Roi compérroit le mardi Commandant le vingt sixme d'après la cause de la fete de Noël laquelle année au temps susmentionnée auront après leur cause entier & complet comme devant le lendemain toutefois prudemment aux contraires lignages ou fédavale prémunition actione analée ou de punition tempore & payement mandement inscription lais & gage promis du obligement lesquelles auront leurs causes a tenir devant la satisfaction le dix journées tout auant le Roi illes ayant est faites. Et au temps lequel le Roi qui appellez de la présente année tant seulement.

Si donnons & mandement a nos amys & freres les gens feins nos coule de volonté a Dijon & auoy pris présent le Roi ordonnaise il fait le plus public & prestre. Entretenuement gardant & observant fait intemps garde obéissante jumelablement. Cessant & faisant apper le trouble empêchement au contrarie car tel est ma plaisir. Et assy le Roi soit chose feinte & faible a tous souverainement auoy fait mettre me tel a ce printemps. Sauf d'autre chose pris droit. Et la tenuer & toutes domine a partie au moins de novembre le Roi & grans le mardi & de pris regne de moins. Envoi sur le reply & le Roi étant en son conseil. Dessefull. Si selle de circu le Roi & Roi.



# Débutant

Document étudié n°6

2014-2015

## Lecture de documents anciens

Henry, par la grace de dieu, roy de France et de Pologne, a tous presens (et) advenir salut. Comme ainsy soit q(ue) n(ot)re S(ain)t Pere le Pape Gregoire treiziesme ayt pour le bien de la crestienté ordonné un calendrier ecclesiastique lequel nous a esté envoyé comme a tous les autres roys, princes (et) potentatz de (crest)ienté par lequel elle a treuvé estre tres necessaire de retrancher dix jours entiers en la p(rese)nte annee pour les causes (et) raisons amplement deduites par icelluy et combien q(ue) sad(ict)e saincteté ayt ordonné led(ic)t retranchement estre faict dedans le moys d'octobre dernier passé, neantmoins n'aurions peu le faire executer (et) ensuyvre aud(ic)t mois, scavoir faisons que pour ces causes desusdictes et autres bonnes considera(cions) a ce nous mouvans et voulans q(ue) les sainctes ordonnances du S(ain)t Siege ayant cours (et) soient observees en n(ot)re royaume comme il convient, avons ordonné (et) ordonnons par cestuy n(ot)re present edict, loy (et) ordonnance irrevocable, qu'estant le neuf(esm)e jour du mois de decembre prochain expiré le lendemain q(ue) l'on compteroit le dix(ies)me soit tenu (et) nombré p(ar) tous les endroitz de n(ot)re royaume le vingt(esm)e jour dud(ic)t mois, le lendemain vingtuni(esm)e auquel se celebrera la feste S(ain)t Thomas, le jour d'apres vingt deuxiesme le lendemain XXIII<sup>e</sup>, le jour ensuyvant XXIII<sup>e</sup>me de sorte que le jour d'apres qui antienement (et) selon le premier calendrier eut esté le XV<sup>e</sup> soit compté le XXV<sup>e</sup> et en icelluy célébré (et) solemnisé la feste de Noel et q(ue) l'annee presente finisse six jours apres ladicte feste et la prochaine q(ue) l'on comptera MVC IIII XX III commence le VII<sup>e</sup> jour apres la celebra(cion) d'icelle feste de Noel laquelle annee (et) autres subsequentes auront apres leur cours entier (et) complet comme devant, n'entendans toutefois prejudicier aux contractz, lignagers ou feodaulx, prescriptions, actions annales ou de moindre temps, termes de payemens, mandemens, rescriptions, lettres de change, promesses ou obliga(cions), lesquelles auront leurs cours a terme entier nonobstant la subtraction desditcts dix jours tout ainsy q(ue) si elle n'avoit esté faict et ce pour le regard de ce qui escherra en la presente annee tant seulement.  
Si donnons en mandement a noz amez (et) feaulx les gens tenans n(ot)re cour de p(ar)lement a Dijon q(ue) cestuy n(ot)re present edict (et) ordonnance ilz facent lire, publier (et) enreg(ist)rer, entretiennent, gardent (et) observent, facent entretenir, garder (et) observer inviolablement, cessans (et) faisans cesser tous troubles (et) empeschemens au contraire car tel est n(ot)re plaisir et affin q(ue) ce soit chose ferme (et) stable a tousjours, nous avons faict mettre n(ot)re seel a ces p(rese)ntes, sauf en autres choses n(ot)re droit et l'aultruy en toutes. Donné a Paris au mois de novembre l'an de grace m VC IIII XX II et de n(ot)re regne le neuf(ies)me. Signé sur le reply, p(ar) le roy estant en son conseil, Deneufville, et seillé de cire verte a lacqz de soye.